



CADRE D'EMPLOIS DES PUÉRICULTRICES TERRITORIALES

Date d'effet : 01.01.2020

PUÉRICULTRICE HORS CLASSE

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices Bruts	506	532	562	595	626	658	694	727	757	801
Indices Majorés	436	455	476	501	525	549	576	601	624	658
Durée (en années)	2a	2a	2a	2a	2a	3a 6m	4a	4a	4a	

Tableau d'avancement (après avis de C.A.P.) :

Conditions :

Compter, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins un an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon du grade de puéricultrice de classe supérieure.

PUÉRICULTRICE DE CLASSE SUPÉRIEURE

ÉCHELONS	ÉCHELONS PROVISOIRES (1)			1	2	3	4	5	6	7
	1	2	3							
Indices Bruts	489	505	532	561	591	621	652	682	717	761
Indices Majorés	422	435	455	475	498	521	544	567	594	627
Durée (en années)	2a	2a	2a	2a	3a	3a 6m	4a	4a	4a	

(1) Les échelons provisoires ont été créés pour permettre l'intégration des puéricultrices territoriales (cadre d'emplois institué par le décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié, en voie d'extinction).

Tableau d'avancement (après avis de C.A.P.) :

Conditions :

Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrices ou dans un corps militaire de puéricultrices, dont 4 années accomplies dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales et avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de puéricultrice de classe normale.

PUÉRICULTRICE DE CLASSE NORMALE

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices Bruts	489	505	532	561	580	611	643	676
Indices Majorés	422	435	455	475	490	513	538	563
Durée (en années)	2a	2a	2a	2a	3a	3a 6m	4a	

Recrutement par concours sur titres

RÉFÉRENCES

- Décret n° 2014-923 du 18 août 2014 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.
- Décret n° 2014-925 du 18 août 2014 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales.

RECRUTEMENT

- Le grade de puéricultrice de classe normale est accessible par concours.
- Le grade de puéricultrice de classe supérieure est accessible par avancement de grade.
- Le grade de puéricultrice hors classe est accessible par avancement de grade.

FONCTIONS

- Les puéricultrices territoriales exercent les fonctions définies à l'article R. 4311-13 du code de la santé publique :
 - 1° Suivi de l'enfant dans son développement et son milieu de vie ;
 - 2° Surveillance du régime alimentaire du nourrisson ;
 - 3° Prévention et dépistage précoce des inadaptations et des handicaps ;
 - 4° Soins du nouveau-né en réanimation ;
 - 5° Installation, surveillance et sortie du nouveau-né placé en incubateur ou sous photothérapie.
- Ces fonctions peuvent être exercées dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles R. 2324-16 et R. 2324-17 du code de la santé publique.

Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou de service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités, dans les conditions prévues par les articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du code de la santé publique.

FORMATIONS OBLIGATOIRES DÈS LA NOMINATION

- **Formation d'intégration :**
 - Liste d'aptitude après concours : 10 jours au cours du stage.
- **Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi dans les 2 années suivant la nomination :**
 - Liste d'aptitude après concours, détachement ou intégration directe : entre 5 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond)
- **Formation de professionnalisation tout au long de la carrière** (à l'issue du délai de 2 ans indiqué ci-dessus) :
 - Entre 2 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) par période de 5 ans.
- **Formation poste à responsabilités (*le cas échéant*) :**
 - Entre 3 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) dans un délai de 6 mois à compter de l'affectation sur un poste à responsabilités.

POSSIBILITÉS D'ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

